

CONFLIT D'INTERET DANS LE DEPLOIEMENT DES COMPTEURS LINKY

CapGemini Consulting et la Commission de régulation de l'énergie : une expertise sous influence

Les rapports de CapGemini Consulting remis à la Commission de régulation de l'énergie ont influé sur ses recommandations. C'est sur la base de ces "éléments" sujets à caution, que la Commission de régulation de l'énergie a finalement statué sur la validité de l'instauration du compteur LINKY, permettant son déploiement. Cependant le groupe CapGemini ne se contente pas d'effectuer des rapports d'audit. Cette entreprise a des activités liées à l'informatique, à la conception de logiciels et de toutes infrastructures associées dans l'univers industriel : il y a un conflit d'intérêt manifeste dont la commission de régulation de l'énergie n'a absolument pas tenu compte. Elle a avalisé les conclusions favorables au développement du LINKY fournies par CapGemini Consulting dans ses deux rapports tant en 2007 qu'en 2011.

Ici, le développement, les ramifications et les conséquences de ce conflit d'intérêt :

<http://autreinfo.free.fr/LINKY.CapGemini.Consulting.Commission.regulation.energie.expertise.sous.influence.htm>

Ce faisant, la Commission de régulation de l'Energie n'a pas respecté les principes légaux qui régissent son fonctionnement, comme le stipulent un certain nombre de ses articles statutaires.

<http://www.cre.fr/presentation/pouvoirs>

«Aux termes des dispositions du code de l'énergie qui ont transposé les directives européennes relatives au marché intérieur de l'électricité et du gaz, la CRE dispose des pouvoirs traditionnellement dévolus aux autorités administratives indépendantes chargées de la régulation d'un marché ou d'un secteur ouvert à la concurrence caractérisé par la présence d'opérateurs publics»

Commentaire : la CRE n'a pas respecté son principe fondateur d'indépendance en faisant appel à Capgemini pour une étude de faisabilité du déploiement des compteurs LINKY, et en conflit d'intérêt direct avec ce projet de développement.

«Pouvoirs de décision, d'approbation ou d'autorisation : Les pouvoirs de la CRE concernent, tout d'abord, la régulation des réseaux. En effet, la CRE veille au bon fonctionnement et au développement des réseaux et infrastructures d'électricité et de gaz naturel.»

Commentaire : cet élément complète aussi le chapitre sur le désinvestissement d'entretien du réseau. Bien que ce déclin ait débuté en 1992, la CRE constituée en 2000 n'a pas joué son rôle car la chute s'est poursuivie jusqu'en 2004. La courbe d'investissement s'est réamorcée modestement depuis mais cela n'a pas permis de rattraper douze années de retard (principe d'exponentialité). La CRE n'a pas été ferme et ne l'est toujours pas aujourd'hui, en ne demandant pas à ERDF un engagement massif et approprié alors que le réseau est particulièrement vétuste. En validant le projet de déploiement des compteurs LINKY en 2011, la CRE autorise dans un climat de conflit d'intérêt, un transfert d'investissement vers ce projet plutôt que vers l'entretien du réseau qui en a un besoin très urgent.

En choisissant délibérément une entreprise en lien direct étroit avec le sujet, à savoir les développements informatiques de logiciels pour la gestion du réseau de données collectées par les compteurs LINKY, la CRE ne pouvait prendre prétexte d'une méconnaissance puisque sa fonction est d'être un garant d'indépendance et de probité. La responsabilité de la CRE est pleine et entière de n'avoir pas exclu Capgemini comme organisme susceptible d'effectuer une analyse technico-financière pour le LINKY.

Les 40 personnalités les plus influentes sur le marché des smart grids, document sponsorisé et édité par Capgemini Consulting, voir p. 42, le Pdg de Capgemini qui se cite lui-même dans ce palmarès :

<http://www.anese.es/wp-content/uploads/2014/11/40-INFLUYENTES.pdf>

Source : <http://autreinfo.free.fr/PDF/lettre%20conseil%20constitutionnel.1.pdf>